**Accueil des enfants à l’école et vaccinations obligatoires**

Pour les enfants nés **à partir de 2018, 11 vaccinations sont obligatoires** pour l’admission dans les accueils collectifs d’enfants, dont l’école. Ces 11 vaccinations sont les suivantes : antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique, contre la coqueluche, contre les infections invasives à Haemophilus influenzae de type b, contre le virus de l'hépatite B ; contre les infections invasives à pneumocoque, contre le méningocoque de sérogroupe C, contre la rougeole, contre les oreillons, contre la rubéole.

Pour les enfants **nés avant 2018**, les vaccins obligatoires sont les suivants : antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique, les autres étant très fortement recommandés.

*Accueil provisoire des enfants non vaccinés*

* Lorsque ces vaccins n’ont pas été réalisés, les textes en vigueur prévoient une **admission provisoire de l’enfant pour une durée de 3 mois** dans les accueils collectifs d’enfants, dont l’école. Cette période doit permettre de procéder aux vaccinations obligatoires manquantes au regard du calendrier vaccinal.
* La **réalisation des vaccinations obligatoires manquantes ou le déclenchement du processus de vaccination** (schéma vaccinal initié), conditionnera le maintien de l’enfant dans la structure d’accueil collective à l’expiration de ces 3 mois, les vaccinations pouvant ensuite être poursuivies et complétées au-delà de ce délai sans que l’accueil de l’enfant ne soit remis en cause.
* **A défaut** de vaccinations obligatoires **initiées** dans ce délai, **l’établissement est juridiquement en droit de ne plus admettre l’enfant** à fréquenter l’établissement aussi longtemps que sa situation vaccinale ne sera pas régularisée.

*Identification des centres de vaccination*

* **Les ARS communiqueront aux DSDEN** les coordonnées des centres de vaccination, des centres de santé et des services départementaux de PMI, vers lesquels les familles pourront être orientées.
* Les DSDEN transmettent ces coordonnées de ces centres de soin aux **infirmière et médecins conseillers techniques départementaux** ainsi qu’aux **directeurs d’école et chefs d’établissement**.

*Orientation des familles*

* **Dans le premier degré**, le médecin scolaire, ou l’infirmière s’il y’en a une, et le directeur d’école orientent vers le centre de soin.
* **Dans le second degré**, l’infirmière de l’établissement et le chef d’établissement orientent vers le centre de vaccination.

Un passeport santé, traduit en ukrainien, devrait être transmis très prochainement aux ARS.

**Calendrier des vaccinations français**

